



**ARRETE N° 14/HC/SAS du 2 décembre 2022**

**Portant interdiction exceptionnelle de port et transport d'armes, éléments d'armes,  
munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D  
sur la commune de l'Île des Pins du 2 au 12 décembre 2022 inclus**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54;
- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Grégory LECRU ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-1083 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le rapport administratif n° 06917-00765 dressé par les services de gendarmerie le 30 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que depuis plusieurs mois la désignation du Grand Chef de l'Île des Pins est source d'un conflit entre des clans opposés ;

**CONSIDERANT** la complexité et la sensibilité de cette situation qui divisent certaines tribus, clans et familles de l'Île de Pins et génèrent des tensions depuis plusieurs mois, parfois émaillées d'incidents et troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le nouveau Grand Chef a été intronisé le vendredi 14 octobre 2022 et que cette nomination a été entérinée par procès-verbal établi par l'Officier public coutumier le 25 novembre 2022;

**CONSIDERANT** que cette nomination reste contestée par les clans opposés ;

**CONSIDERANT** l'appréciation des risques de troubles à l'ordre public telle que rapportée par la gendarmerie nationale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique à l'occasion de ces différents rassemblements et événements ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions durant cet épisode ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud


### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de l'Île des Pins, du vendredi 2 décembre 2022 à 12 heures jusqu'au dimanche 12 décembre 2022 à 24 heures.

**Article 2 :** Le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le commissaire délégué de la République pour  
la province Sud

  
**Grégory LECRU**